

CONVENTION CADRE

ENTRE

**L'UNIVERSITÉ D'ORAN1
AHMED BEN BELLA - ALGERIE**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET

**L'UNIVERSITE D'ALICANTE -ESPAGNE
LA ROYAUME D'ESPAGNE**

2018

**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION UNIVERSITAIRE INTERNATIONALE ENTRE
L'UNIVERSITÉ D'ORAN 1 ET L'UNIVERSITÉ D'ALICANTE (ESPAGNE).**

D'une part

Monsieur Dr. Manuel Palomar Sanz, Recteur de l'Université d'Alicante, située Carretera de San Vicente del Raspeig s/n, 03690 San Vicente del Raspeig, Alicante (Espagne).

D'autre part,

Monsieur Pr. Abdelbaki BENZIANE recteur de l'Université d'Oran 1 Ahmed Ben Bella

Interviennent en fonction de leurs charges respectives et dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par les entités qu'ils représentent.

DÉCLARENT

Que cet accord a été promu par les deux Universités sur la base suivante :

- a.- Les deux institutions sont unies par un ensemble d'objectifs dans les domaines scientifique et culturel.
- b.- Les Universités sont des institutions qui cherchent à promouvoir l'échange de connaissances scientifiques et culturelles.
- c.- Elles partagent également l'objectif commun de développer la recherche, la formation et la diffusion de la culture.
- d.- Ce sont des institutions à personnalité juridique propre leur permettant de conclure des accords de cette nature pour la meilleure réalisation des buts qu'elles poursuivent.
- e.- Les deux Universités tiennent à encourager une coopération internationale fondée sur l'égalité et l'assistance réciproque.

Compte tenu de tout ce qui précède, les parties contractantes souscrivent au présent Accord-Cadre selon les clauses suivantes :

CLAUSES

PREMIÈREMENT.-La coopération envisagée devra se développer dans le cadre de cette convention, conformément aux Accords Spécifiques qui devront être approuvés et signés par le Recteur de l'Université d'Alicante et le recteur de l'Université d'Oran1; ils comprendront le domaine général de l'enseignement, de la recherche et des activités culturelles.

DEUXIÈME.- Les Accords Spécifiques par lesquels seront définis les programmes de coopération établiront en détail :

- 1.- L'échange de chercheurs, de personnel enseignant et d'étudiants, dans le cadre des dispositions établies entre les deux pays et des procédés internes de chaque Institution ; ceci avec la ferme volonté de supprimer tout obstacle académique, matériel et formel, qui pourrait empêcher l'échange facile d'universitaires des deux institutions.
- 2.- La réalisation de publications en commun de monographies historiques, linguistiques ou de toute autre matière répondant à l'intérêt des deux institutions.
- 3.- La réalisation de projets de recherche, selon les disponibilités budgétaires, dans n'importe quelle discipline d'intérêt commun aux deux institutions.
- 4.- La création et l'organisation d'activités d'enseignement coordonnées.
- 5.- L'organisation de colloques internationaux.
- 6.- Et n'importe quelle autre activité qui dans le cadre de cette Convention, représente un intérêt mutuel pour les établissements.

TROISIÈMEMENT.- Chaque Université élaborera un programme annuel d'activités qui sera remis à l'autre. Les deux propositions déboucheront sur un programme d'activités commun aux deux institutions pour l'année universitaire. Ce programme annuel et les Accords Spécifiques qui en découleront seront considérés comme annexe du présent Accord-Cadre.

QUATRIÈMEMENT.- Le programme annuel et les accords spécifiques préciseront les activités à réaliser, le lieu de leur réalisation, les unités responsables, les participants, la durée, le programme et les moyens financiers nécessaires à leur exécution, ainsi que la forme de financement.

CINQUIÈMEMENT.- Le programme annuel sera approuvé par les deux établissements avant le début de l'année universitaire. En cas de nécessité, on pourra présenter devant les organismes compétents nationaux et internationaux d'autres activités comprises dans le programme en vue de leur financement.

SIXIÈMEMENT.- Chacune des Universités élaborera aussi, annuellement, un rapport sur les activités réalisées ; il sera remis à l'autre partie avec le programme proposé pour l'année universitaire suivante.

SEPTIÈMEMENT.- Cette convention ne représentera aucunes obligations financières pour les deux établissements.

HUITIÈMEMENT.- La coordination et le suivi de cet accord sera assuré par les Vice-recteurs en charge des relations extérieures dans les deux universités.

NEUVIÈMEMENT.- Le présent Accord-Cadre de Coopération interuniversitaire entrera en vigueur dès sa signature et cela pour trois (3) ans. Il pourra être renouvelé tacitement pour des périodes de la même durée. De même, les deux parties se réservent le droit de mettre fin à cet Accord sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le présent Accord est signé à Alicante et à Oran en double exemplaire et sur toutes ses feuilles, à la date indiquée au début.

Oran, le 03 JAN. 2018

Recteur de l'Université d'Oran 1 Ahmed Ben Bella

Pr. Abdelbaki BENZIANE

01 مدير بالنيابة
جامعة وهران 1 أحمد بن بلة
أ.د. عبد الباقي بن زيان
01



Alicante, le 03 ENE. 2018

Recteur de l'Université d'Alicante

Dr. Manuel Palomar Sanz,

FOR DELEGACIÓN:
(R. R. 19 mayo 2016)
ESTHER ALGARRA PRATS
Secretaria General

CONVENTION CADRE

ENTRE

**L'UNIVERSITÉ D'ORAN1
AHMED BEN BELLA - ALGERIE**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET

**L'UNIVERSITE D'ALICANTE -ESPAGNE
LA ROYAUME D'ESPAGNE**

2018

**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION UNIVERSITAIRE INTERNATIONALE ENTRE
L'UNIVERSITÉ D'ORAN 1 ET L'UNIVERSITÉ D'ALICANTE (ESPAGNE).**

D'une part

Monsieur Dr. Manuel Palomar Sanz, Recteur de l'Université d'Alicante, située Carretera de San Vicente del Raspeig s/n, 03690 San Vicente del Raspeig, Alicante (Espagne).

D'autre part,

Monsieur Pr. Abdelbaki BENZIANE recteur de l'Université d'Oran 1 Ahmed Ben Bella

Interviennent en fonction de leurs charges respectives et dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par les entités qu'ils représentent.

DÉCLARENT

Que cet accord a été promu par les deux Universités sur la base suivante :

- a.- Les deux institutions sont unies par un ensemble d'objectifs dans les domaines scientifique et culturel.
- b.- Les Universités sont des institutions qui cherchent à promouvoir l'échange de connaissances scientifiques et culturelles.
- c.- Elles partagent également l'objectif commun de développer la recherche, la formation et la diffusion de la culture.
- d.- Ce sont des institutions à personnalité juridique propre leur permettant de conclure des accords de cette nature pour la meilleure réalisation des buts qu'elles poursuivent.
- e.- Les deux Universités tiennent à encourager une coopération internationale fondée sur l'égalité et l'assistance réciproque.

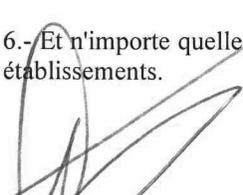
Compte tenu de tout ce qui précède, les parties contractantes souscrivent au présent Accord-Cadre selon les clauses suivantes :

CLAUSES

PREMIÈREMENT.-La coopération envisagée devra se développer dans le cadre de cette convention, conformément aux Accords Spécifiques qui devront être approuvés et signés par le Recteur de l'Université d'Alicante et le recteur de l'Université d'Oran 1; ils comprendront le domaine général de l'enseignement, de la recherche et des activités culturelles.

DEUXIÈMEMENT.- Les Accords Spécifiques par lesquels seront définis les programmes de coopération établiront en détail :

- 1.- L'échange de chercheurs, de personnel enseignant et d'étudiants, dans le cadre des dispositions établies entre les deux pays et des procédés internes de chaque Institution ; ceci avec la ferme volonté de supprimer tout obstacle académique, matériel et formel, qui pourrait empêcher l'échange facile d'universitaires des deux institutions.
- 2.- La réalisation de publications en commun de monographies historiques, linguistiques ou de toute autre matière répondant à l'intérêt des deux institutions.
- 3.- La réalisation de projets de recherche, selon les disponibilités budgétaires, dans n'importe quelle discipline d'intérêt commun aux deux institutions.
- 4.- La création et l'organisation d'activités d'enseignement coordonnées.
- 5.- L'organisation de colloques internationaux.
- 6.- Et n'importe quelle autre activité qui dans le cadre de cette Convention, représente un intérêt mutuel pour les établissements.



TROISIÈMEMENT.- Chaque Université élaborera un programme annuel d'activités qui sera remis à l'autre. Les deux propositions déboucheront sur un programme d'activités commun aux deux institutions pour l'année universitaire. Ce programme annuel et les Accords Spécifiques qui en découleront seront considérés comme annexe du présent Accord-Cadre.

QUATRIÈMEMENT.- Le programme annuel et les accords spécifiques préciseront les activités à réaliser, le lieu de leur réalisation, les unités responsables, les participants, la durée, le programme et les moyens financiers nécessaires à leur exécution, ainsi que la forme de financement.

CINQUIÈMEMENT.- Le programme annuel sera approuvé par les deux établissements avant le début de l'année universitaire. En cas de nécessité, on pourra présenter devant les organismes compétents nationaux et internationaux d'autres activités comprises dans le programme en vue de leur financement.

SIXIÈMEMENT.- Chacune des Universités élaborera aussi, annuellement, un rapport sur les activités réalisées ; il sera remis à l'autre partie avec le programme proposé pour l'année universitaire suivante.

SEPTIÈMEMENT.- Cette convention ne représentera aucunes obligations financières pour les deux établissements.

HUITIÈMEMENT.- La coordination et le suivi de cet accord sera assuré par les Vice-recteurs en charge des relations extérieures dans les deux universités.

NEUVIÈMEMENT.- Le présent Accord-Cadre de Coopération interuniversitaire entrera en vigueur dès sa signature et cela pour trois (3) ans. Il pourra être renouvelé tacitement pour des périodes de la même durée. De même, les deux parties se réservent le droit de mettre fin à cet Accord sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le présent Accord est signé à Alicante et à Oran en double exemplaire et sur toutes ses feuilles, à la date indiquée au début.

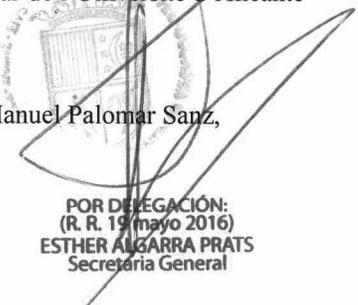
Oran, le 03 JAN. 2018

Recteur de l'Université d'Oran 1 Ahmed Ben Bella


Pr. Abdelbaki BENZIANE
مدير بالنيابة
جامعة وهران 1 أحمد بن بلة
عبد الباقي بن زيان


Alicante, le 03 ENF. 2018

Recteur de l'Université d'Alicante


Dr. Manuel Palomar Sanz,

POR DELEGACIÓN:
(R. R. 19 mayo 2016)
ESTHER ALGARRA PRATS
Secretaría General

CONVENIO

ENTRE

LA UNIVERSIDAD ORAN1

AHMED BEN BELLA

ALGERIE

Y

LA UNIVERSIDAD DE ALICANTE

ESPANA

2018

CONVENIO MARCO DE COLABORACIÓN UNIVERSITARIA INTERNACIONAL ENTRE LA UNIVERSIDAD DE ORÁN 1 (ARGELIA) Y LA UNIVERSIDAD DE ALICANTE (ESPAÑA).

En Alicante, ade.....de 2018

D. Manuel Palomar Sanz, Señor Rector de la **Universidad de Alicante**, situada en el Campus de San Vicente del Raspeig, Ap. 99, E-03080 Alicante (España), de una parte

Y de otra el Señor Rector Magnífico de la **Universidad de Orán 1** Sr D Abdelbaki BENZIANE

Intervienen en función de sus respectivos cargos y en el ejercicio de las facultades que para convenir en nombre de las entidades que representan tienen conferidas y

EXPONEN

Que este Convenio ha sido promovido por ambas Universidades sobre la base de:

- a.- Que ambas instituciones se encuentran unidas por la comunidad de objetivos en los campos científico y cultural.
- b.- Que las Universidades son, precisamente, instituciones que promueven el intercambio de conocimiento científico y cultural.
- c.- Que tienen igualmente, objetivos comunes en lo relativo al fomento de la investigación, la formación, así como en cuanto a la difusión de la cultura.
- d.- Que son instituciones con personalidad jurídica propia, que les permite celebrar convenios de esta naturaleza para el mejor cumplimiento de los fines que tienen encomendados.
- e.- Que ambas Universidades tienen interés en fomentar una colaboración internacional basada en la igualdad y la asistencia mutua.

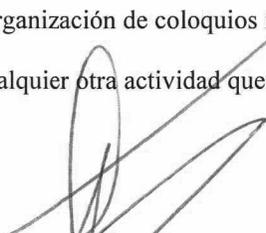
Por todo lo expuesto las partes intervinientes suscriben el presente Convenio Marco de colaboración con sujeción a las siguientes

CLÁUSULAS

PRIMERA.- La colaboración proyectada deberá desarrollarse en el marco de este Convenio, de conformidad con Acuerdos Específicos que habrán de ser aprobados y firmados por los Rectores de la Universidad de Alicante y la Universidad de Orán 1 y que abarcarán el ámbito general de la docencia, la investigación y las actividades culturales.

SEGUNDA.- Los Acuerdos Específicos mediante los cuales se definan los programas de colaboración establecerán en detalle:

- 1.- El intercambio de investigadores, personal docente y estudiantes, dentro del marco de las disposiciones vinculantes entre ambos países y de los procedimientos internos de cada Institución, pero, con la decidida intención de suprimir los obstáculos académicos, tanto materiales como formales, que impidan el intercambio ágil de universitarios de ambas instituciones.
- 2.- La realización de ediciones conjuntas de monografías históricas, lingüísticas o de cualquier otro tipo que respondan al interés común de ambas instituciones.
- 3.- La realización de proyectos de investigación, de acuerdo con las disponibilidades presupuestarias, en cualquiera de las ramas de interés común en ambas instituciones.
- 4.- La creación y organización de actividades docentes coordinadas.
- 5.- La organización de coloquios internacionales.
- 6.- Y cualquier otra actividad que en el ámbito de este Convenio, redunde en beneficio mutuo.



TERCERA.- Cada Universidad elaborará un programa anual de actividades, que será remitido a la otra. Ambas propuestas confluirán en un programa de actividades común a las dos Universidades para el año académico. Este programa anual, y los Acuerdos Específicos a que éste conduzca, serán considerados como anexos del presente Convenio Marco.

CUARTA.- El programa anual y los Acuerdos Específicos detallarán las actividades a realizar, lugar de ejecución, unidades responsables, participantes, duración, programa y los recursos económicos necesarios para su realización, así como su forma de financiación.

QUINTA.- El programa anual será aprobado por las dos Universidades antes del inicio del curso. En caso necesario se podrá presentar ante organismos competentes nacionales e internacionales otras actividades comprendidas en el programa con vistas a su financiación.

SEXTA.- Cada una de las Universidades elaborará también anualmente un informe de actividades realizadas, que será remitido a la otra parte, conjuntamente con el programa propuesto para el siguiente año académico.

SÉPTIMA.- Este convenio no conllevará obligaciones económicas para la Universidad de Alicante, con cargo a su presupuesto ordinario.

OCTAVA.- Para la ejecución del presente Convenio actuará como responsable por la Universidad de Alicante, el Vicerrector/a con competencias en materia de Relaciones Internacionales y Cooperación D. Juan Llopis Taverner. Por la Universidad de Orán 1 será Vicerrector de Relaciones Internacionales Pr. Smain Balaska.

NOVENA.- El presente Convenio Marco de Cooperación interuniversitaria entrará en vigor en el momento de su firma y tendrá una vigencia de tres (3) años, prorrogándose tácitamente por períodos de igual duración, salvo denuncia por escrito de cualquiera de las partes, que deberá efectuarse con 3 meses de antelación.

Y en prueba de conformidad firman el presente Convenio por duplicado y en todas sus hojas, en la fecha al principio indicada.

Por la Universidad de Alicante

Fdo.: D. Manuel Palomar Sanz
Rector

03 ENE. 2018

POR DELEGACIÓN:
(R. R. 19 mayo 2016)
ESTHER ALGARRA PRATS
Secretaria General

Por la Universidad de Orán 1 Ahmed BEN BELLA

Fdo: Pr. Abdelbaki BENZIANE
Rector

بالنيابة
لجامعة وهران 1 أحمد بن بلة
أحمد عبد الباقي بن زيان

03 JAN. 2018